



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau Assainissement

Affaire suivie par : Alain MARION
tél. 03.39.59.55.55.
alain.marion@doubs.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau instruit
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement : prélèvement d'eau potable
source de la Clusette à Vaux et Chantegrue
Accord sur dossier de déclaration

Réf : 0100043393

Direction départementale des territoires du Doubs

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FRASNE-DRUGEON**

3 rue de la gare

25560 FRASNE

Besançon, le 03 avril 2024

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau potable à la source de la Clusette sur la commune de Vaux et Chantegrue, un récépissé vous a été délivré en date du 27 mars 2024.

Au vu de l'évolution de la population prévue par le PLUi, le volume annuel de prélèvement autorisé est de 56 000 m³.

Les objectifs du SAGE Haut Doubs Haute Loue en termes d'indice linéaire de perte (ou de rendement) devront être respectés dès 2024.

Les données liées au prélèvement sur cette ressource devront être publiées annuellement sur le site de l'observatoire des services publics.

Sous réserve du respect des conditions énoncés ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Copie de ce courrier est adressé à la mairie de la commune de Vaux et Chantegrue, pour affichage pendant une durée d'un mois. Le récépissé, ainsi que le courrier et le dossier seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur,
l'adjointe à la cheffe du service
eau risques nature et forêt


Anne-Claude ISNER

Copie : EPAGE HAUT DOUBS - HAUTE LOUE